



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/25

Luxembourg, le 9 juillet 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-534/24 | [Gotek]¹

Neuf mois après s'être vu confier une compétence en matière de renvoi préjudiciel, le Tribunal de l'Union européenne rend son premier arrêt préjudiciel

Une législation nationale prévoyant l'exigibilité des droits d'accise sur le fondement d'une livraison fictive de produits soumis à accise et figurant sur de fausses factures est incompatible avec le droit de l'Union

Le 1^{er} octobre 2024, le Tribunal de l'Union européenne s'est vu transférer la compétence préjudicielle dans six matières spécifiques². À ce jour, 55 affaires préjudicielles ont été transmises au Tribunal.

Dans cette première affaire préjudicielle que le Tribunal clôture par un arrêt, moins de neuf mois après la transmission de la demande préjudicielle par la Cour, il est interrogé sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive relative aux droits d'accise³.

À la suite d'un contrôle fiscal, l'administration croate a constaté qu'un entrepreneur avait indûment déduit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la base de fausses factures portant sur des livraisons de produits pétroliers qui, en réalité, n'avaient jamais eu lieu.

En application de la législation nationale, l'administration douanière a exigé le paiement des droits d'accise. Elle a estimé que l'entrepreneur avait commis un abus de droit dans les mouvements de produits soumis à accise.

La juridiction croate, saisie par l'entrepreneur, souhaite savoir si la législation nationale, telle qu'interprétée par les autorités nationales, prévoyant l'exigibilité des droits d'accise sur le fondement d'une livraison fictive de produits soumis à accise et figurant sur de fausses factures est compatible avec le droit de l'Union.

Dans son arrêt, le Tribunal répond par la négative. Il relève notamment que les droits d'accise deviennent exigibles au moment de leur mise à la consommation, laquelle correspond à une liste exhaustive d'hypothèses prévues par la directive. Or, en l'espèce, les droits d'accise ont été imposés en raison d'un abus de droit, impliquant l'utilisation de fausses factures alors que les produits pétroliers n'ont pas été livrés, situation qui ne relève pas desdites hypothèses. En outre, le Tribunal estime que même si les États membres ont un intérêt légitime à prendre les mesures appropriées pour protéger leurs intérêts financiers, il n'en demeure pas moins que leur pouvoir réglementaire ne saurait être exercé en méconnaissance des dispositions de la directive.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Les décisions préjudicielles du Tribunal peuvent, à titre exceptionnel, être réexaminées par la Cour, sur proposition du premier avocat général, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union. En l'absence d'une telle proposition – dans un délai d'un mois après la décision du Tribunal – celle-ci deviendra définitive. En revanche, si le premier avocat général propose un réexamen, il y aura lieu d'attendre l'issue de la procédure devant la Cour pour que la décision du Tribunal devienne définitive ou que la décision de la Cour s'y substitue.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE, Euratom\) 2024/2019](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 avril 2024, modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (voir communiqués de presse [n°125/24](#), [n°154/24](#) et [n°179/24](#)).

³ [Directive 2008/118/CE](#) du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.